

Article législatif

Après la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« *Les sociétés d'investissement à capital fixe*

« Sous-section 1

« *Dispositions générales*

« Art. L. 214-147. – La société d'investissement à capital fixe dite « SICAF » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités, en diversifiant directement ou indirectement les risques d'investissement, dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de cette gestion. Elle peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-148, une SICAF ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie d'instruments financiers d'un même émetteur.

« La société doit faire figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers sa qualité de SICAF.

« Le capital initial d'une SICAF ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« Les actions d'une SICAF peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers mentionné à l'article L 421-1 ou un système multilatéral de négociation mentionné à l'article L 424-1, dans les conditions prévues à la sous-section 2.

« Art. L. 214-148. – Le conseil d'administration ou le directoire de la SICAF fixent sa stratégie d'investissement dans des conditions définies par décret.

« La stratégie d'investissement de la SICAF et sa politique prévue en matière de distribution sont présentées de manière détaillée dans le rapport annuel mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce. La stratégie d'investissement doit être respectée à tout moment. Elle peut prévoir que l'actif de la SICAF sera investi jusqu'en totalité en actions ou parts d'un autre organisme de placement collectif, fonds d'investissement étranger ou SICAF relevant de la présente section et droits représentatifs d'un placement dans une entité n'ayant pas la personnalité morale émis sur le fondement d'un droit étranger, sous réserve que cet investissement soit compatible avec l'objectif de répartition des risques mentionnés à l'article L. 214-147.

« Les documents destinés à l'information du public mentionnent de manière claire que les actions ne peuvent être rachetées par la SICAF à la demande de ses actionnaires.

« Art. L. 214-149. – La gestion d'une SICAF est assurée par une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9. Celle-ci doit disposer d'un programme d'activité, approuvée par l'Autorité des marchés financiers, qui indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation.

« Art. L.214-150. - Les actifs de la SICAF sont conservés par un prestataire de services d'investissement unique distinct de cette société et choisi par elle sur une liste de personnes morales agréées pour fournir le service de conservation d'instruments financiers pour compte de tiers, arrêtée par le ministre de l'économie. Ce prestataire est désigné dans les statuts de la SICAF. Il s'assure de la régularité des décisions de la SICAF.

« La SICAF, le prestataire visé au premier alinéa et la société de gestion doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre des dispositions propres à assurer la sécurité des opérations. La SICAF, le prestataire visé au premier alinéa et la société de gestion doivent agir de façon indépendante.

« La responsabilité du prestataire visé au premier alinéa n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde. Toutefois, dans les conditions définies par les statuts de la SICAF, une convention conclue entre le prestataire visé au premier alinéa et la SICAF peut définir les obligations qui demeurent à la charge du prestataire au titre du service mentionné au 1 de l'article L. 321-2. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.

« Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une SICAF n'ont d'action que sur ces actifs.

« Les créanciers du prestataire visé au premier alinéa ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAF conservés par lui.

« Art. L. 214-151. - Par dérogation aux articles L. 225-127 à L. 225-149-3 du code de commerce, le président du conseil d'administration ou du directoire peut procéder à tout moment à une augmentation de capital dans les conditions fixées par les statuts de la société.

« Une SICAF ne peut émettre d'actions à un prix inférieur à l'actif net par action sans les proposer en priorité à ses actionnaires existants.

« Art. L. 214-152. – Les parts ou actions émises par la SICAF ou un fonds d'investissement de type fermé constitué sur le fondement d'un droit étranger ne peuvent faire l'objet de démarchage sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés au II de l'article L. 411-2.

« Art. L. 214-153. - Par dérogation aux dispositions des titres II et III du livre II du code de commerce :

1° Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;

2° L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

3° Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAF. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAF ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul visées au livre II du code de commerce ;

4° Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAF ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225 94-1 du code de commerce ;

5° Le conseil d'administration ou le directoire désigne le commissaire aux comptes de la SICAF. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise. Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la SICAF ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission ;

« Art. L. 214-154. - Les articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-68 second alinéa, L. 225-131 second alinéa, L. 225-258 à L. 225-270, L. 231-1 à L. 231-8, L. 232-2, L. 232-10, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAF.

« Art. L. 214-155. – Les statuts de la SICAF fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.

« Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAF et la société de gestion établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du prestataire visé à l'article L. 214-50.

« La SICAF publie, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire qui en fait la demande a droit à la communication de ce document.

« Sous section 2

« *Sociétés d'investissement à capital fixe dont les actions sont négociées sur un marché réglementé*

« Art. L. 214-156. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux SICAF dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers mentionné à l'article L 421-1, ou un système multilatéral de négociation mentionné à l'article L 424-1.

« Elles s'appliquent également aux fonds d'investissement de type fermé constitués sur le fondement d'un droit étranger dont les parts ou actions sont admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers mentionné à l'article L 421-1 ou un système multilatéral de négociation mentionné à l'article L 424-1.

« Lorsqu'elle admet à la négociation les parts ou actions d'un fonds d'investissement mentionné à l'alinéa précédent, l'entreprise de marché ou le gestionnaire du système doivent s'assurer que celui-ci est soumis à des règles au moins équivalentes à celles prévues à la première sous-section.

« Art. L. 214-157.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce, une société relevant de la présente section est autorisée à acheter ses actions sans obtenir l'autorisation de l'assemblée générale

« Le nombre de ses actions qu'une SICAF peut racheter est limité à 10 % de son capital. Cette limite est toutefois portée à 25% lorsque le cours des actions est inférieur de plus de 10 % à l'actif net par action.

« Art. L. 214-158. – Une société relevant de la présente sous-section calcule et communique son actif net dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

II. Les articles 6 à 13 de l'ordonnance n°45-2710 du 2 novembre 1945 sont abrogés.

III. Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence aux sociétés d'investissement qui fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance 45-

2710 du 2 novembre 1945 est remplacée par une référence aux sociétés d'investissement à capital fixe mentionnées à l'article L. 214-147 du code monétaire et financier.

Article de décret

Après l'article R. 214-223, il est inséré trois articles D. 214-224, D. 214-225 et D. 214-226 ainsi rédigés :

« Art. D. 214-224. - La stratégie d'investissement mentionnée à l'article L. 214-148 décrit de façon utile pour l'investisseur les placements que la SICAF se propose de réaliser et la stratégie de gestion qu'elle envisage de mettre en œuvre. Elle doit être détaillée et mentionner les objectifs de rendement et les risques qui y sont associés. Cette stratégie d'investissement et la politique prévue par la SICAF en matière de distribution sont communiquées aux investisseurs avant la commercialisation.

« Art. D. 214-225. - La convention établie en application de l'article L. 214-150 fixe les modalités selon lesquelles la conservation des actifs de la SICAF sera déléguée à un établissement tiers habilité à exercer cette fonction. Lorsque la conservation est ainsi déléguée, la convention peut limiter l'obligation de restitution des actifs incombant au prestataire visé à l'article L. 214-50. Les obligations de ce prestataire quant à la mise en œuvre et au contrôle des modalités de conservations restent inchangées.

« Art D. 214-226. – Le capital initial d'une SICAF ne peut être inférieur à 8 millions d'euros.

Article de décret en Conseil d'Etat

La section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

Au I de l'article R. 214-223, les mots : « société d'investissement relevant du titre II de l'ordonnance n°45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, » sont remplacés par les mots « SICAF relevant de l'article L. 214-147 ».

Au II de l'article R. 214-223, les mots : « société d'investissement » sont remplacés par le mot « SICAF ».

[I.-Toute SICAF dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, établit selon une périodicité au moins mensuelle l'actif net de la société. Ce document est mis à la disposition du public.

II.-A des fins de couverture ou pour réaliser son objectif de gestion, la SICAF peut conclure des instruments financiers à terme mentionnés au 4 du I de l'article L. 211-1, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article R. 214-13].